

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2100623

M. Sergei ZIABLITSEV

Ordonnance du 25 janvier 2022

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente du tribunal

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 février 2021 M. Ziablitsev saisit le tribunal administratif de Nice d'un courrier entièrement rédigé en langue russe.

Par un courrier, dont il a accusé réception le 9 février 2021, M. Ziablitsev a été mis en demeure de régulariser sa requête dans le délai d'un mois, en produisant une traduction de celle-ci.

Par un mémoire enregistré le 18 février 2021, M. Ziablitsev demande au tribunal de mettre à la charge de l'Etat 210 euros de frais au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 et R. 776-23 du code de justice administrative, à verser à l'association « Contrôle public ».

Par un courrier, dont il a accusé réception le 18 mai 2021, M. Ziablitsev a été mis en demeure de régulariser sa requête dans le délai d'un mois, en produisant la demande préalable adressée à l'administration et en constituant ministère d'avocat.

Par un mémoire enregistré le 18 mai 2021 le requérant indique que l'association « contrôle public » doit être reconnue comme son représentant devant la juridiction et demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 150 000 euros « selon l'amande (sic) prévue dans l'art. 432-2 du CP- considérer comme une demande préalable ».

Par courriers des 18 mai et 29 juillet 2021, le requérant a transmis des pièces complémentaires, dont des demandes d'indemnisation préalable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les *présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...)* ».

2. Alors qu'il a été invité à régulariser sa requête en constituant ministère d'avocat, dans un délai de 8 jours, par une mise en demeure, dont il a accusé réception via l'application Télérecours le 18 mai 2021 à 17 h 54, M. Ziablitsev n'a pas donné suite à cette demande. Par suite, les conclusions indemnitaires de sa requête, qui devaient être présentées par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du code de justice administrative, sont irrecevables.

3. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. Ziablitsev doit être rejetée en toutes ses conclusions.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie sera adressée au ministre de l'intérieur.

Fait à Nice, le 25 janvier 2022

La présidente,

signé
P. Rousselle

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier